



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°98/0845
Opération n° 2005/1679

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le: 29 MARS 2006		
Enregistrement:		
M. P. V. / Sub. 1	Sub. 2	Visa
Sub 1	2	
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

**Arrêté complémentaire n° 06-DRCLE/1-136
autorisant la Société Vendée Compostage à reprendre les activités de la société
GRONDIN à SOULLANS et à développer les activités de compostage de matières
fermentescibles provenant des stations d'épuration urbaines et industrielles et des
déchets fermentescibles des industries agroalimentaires**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme NF U 44-095 (mai 2002) concernant certains composts ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-605 du 11 décembre 2000 autorisant la société SA GRONDIN à exploiter une unité de traitement et de stockage de produits organiques à SOULLANS ;

VU la demande en date du 18 novembre 2005 présentée par la société GRONDIN en vue de transférer ses activités de traitement et de stockage de produits organiques à la Société VENDEE COMPOSTAGE et d'étendre l'activité de compostage aux matières fermentescibles provenant des stations d'épuration urbaines et industrielles et des déchets fermentescibles des industries agroalimentaires ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 janvier 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 26 janvier 2006 ;

Considérant que la Société SAUR France sera l'exploitant futur du site de compostage de la Société VENDEE COMPOSTAGE ;

Considérant les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts

mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

Article 1. Changement d'exploitant

La SARL Vendée Compostage, dont le siège social est situé Impasse des Chênes - 85300 - SOULLANS , est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité de transit et de compostage de déchets organiques précédemment exploitée par la SA GRONDIN au Chemin des Cordes à SOULLANS et autorisée par l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-605 du 11 décembre 2000 susvisé.

Article 2. Liste des installations classées

Le tableau de répartition des activités autorisées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

«

<i>Numéro de nomenclature</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Capacité réelle</i>	<i>Régime de classement</i>
2170.1	<i>Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j</i>	<i>63 t/j et 14 000 t/an maxi</i>	<i>Autorisation</i>
167.a et c	<i>Station de transit et de traitement par compostage de déchets provenant d'installations classées (Boues de station d'épuration, matières stercoraires, fumiers, etc.....ces produits sont utilisés dans la fabrication des supports de culture)</i>	<i>25 000 t/an</i>	<i>Autorisation</i>
2171	<i>Dépôt de fumiers et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières, les dépôts étant supérieurs à 200 m³</i>	<i>Capacité réelle maxi de 12 000 m³</i>	<i>Déclaration</i>
2260.2	<i>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage etc, de substances végétales et tous produits organiques naturels, à l'exception des activités visées par les rubriques 2220, 2271, 2225 et 2226.</i>	<i>Puissance < 500 kW</i>	<i>Déclaration</i>

»

Les paragraphes correspondant aux volumes maxi de produits présents sur le site et la fabrication maximum annuelle de l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 3. Activité générale de la société

À l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 susvisé, le deuxième tiret est remplacé par :

« - fabrication de composts répondant à des normes en vigueur rendues d'application obligatoire (NF U 44-095, 44-051 ou futures normes) »

Article 4. Procédure de réception des matières entrantes

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 est remplacé par les dispositions ci-dessous.

4.1. Procédure d'admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- ⇒ matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, etc.) ;
- ⇒ matières stercoraires issues d'abattoirs ;
- ⇒ matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille), déchets de bois de l'industrie du bois ;
- ⇒ boues de traitement de l'eau, graisses et boues de stations d'épuration urbaines et industrielles ;

Les capacités annuelles maximales sont de 30 000 m³ pour les déchets organiques hors déchets structurants.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

4.2. Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- ⇒ la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- ⇒ l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- ⇒ la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- ⇒ la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 4.6. et la référence du lot correspondant ;
- ⇒ l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

4.3. Bâtiment de réception et de mélanges

Le bâtiment couvert servant à l'activité de compostage (prévu à l'origine sur 4 800 m² et non construit) est de 1 500 m². Ce bâtiment abrite la phase de réception des boues et fumiers ainsi que la phase de mélange lorsqu'elle est nécessaire au procédé de compostage (mélange des boues avec des déchets structurants par exemple). L'air intérieur au bâtiment doit être capté et traité conformément aux dispositions prévues à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 susvisé.

L'article 5.1.4 - Prévention de la pollution de l'air - est complété par les dispositions suivantes :

« Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

<i>Éloignement des tiers (m)</i>	<i>Niveau d'odeur sur site (UO/m³)</i>
100	250
200	600
300	2000
400	3000

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

<i>Hauteur d'émission (en m)</i>	<i>Débit d'odeur (en m³/h)</i>
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Par ailleurs, les activités de compostage ne doivent pas émettre plus de 50 mg/Nm³ de poussières en dehors du site. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

L'efficacité du système de traitement des odeurs doit être vérifié au moins une fois par an par du personnel compétent. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

4.4. Conditions de stockage

La phase de fermentation du mélange fermentescibles + déchets structurants de bois s'effectue dans des sacs fermés (composacs) placés en extérieur sur les aires étanches existantes.

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur à l'air libre, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 5 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

4.5. Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

4.6. Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter les dispositions fixées par les normes NFU 44-095 ou NFU 44-051 ou leurs éventuelles révisions ultérieures.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant devra respecter les dispositions en matière d'épandage définies par la section 4, chapitre V « épandage » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1. Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

5.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de SOULLANS

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

5.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 MAR. 2006

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Cyrille MAILLET

Arrêté complémentaire n° 06-DRCLE/1-13 autorisant la Société Vendée Compostage à reprendre les activités de la société GRONDIN à SOULLANS et à développer les activités de compostage de matières fermentescibles provenant des stations d'épuration urbaines et industrielles et des déchets fermentescibles des industries agroalimentaires.